Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9053 — Sumitomo/Tierra/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 274/04)

1. Le 27 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon),

— Tierra SpA («Tierra», Italie), une entreprise commune entre Topcon Corporation (Japon) et Elda Ingegneria Srl, (Italie),

— une entreprise commune nouvellement créée («JV», Indonésie).

Sumitomo et Tierra acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sumitomo: Sumitomo est active dans plusieurs secteurs, tant au Japon que dans d'autres pays, notamment le négoce de produits sidérurgiques, les systèmes de transport et de construction, l'environnement et les infrastructures, la chimie et l'électronique, les médias, les réseaux et les articles liés à l'art de vivre, les ressources minérales, l'énergie et les sciences de la vie,

— Tierra: Tierra élabore et fournit des systèmes de gestion télématique de l'information et des solutions logicielles dans ce domaine. Elle approvisionne les fabricants d'équipements d'origine et les clients du marché de l'après-vente dans le monde entier, y compris dans l'EEE, dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'arpentage, ainsi que dans le secteur industriel en général,

— JV: l'entreprise commune nouvellement créée opérera en Inde et dans le Sud-Est asiatique dans la prestation de services de conseil en informatique et dans la gestion d'autres installations informatiques en fournissant du matériel et des logiciels intégrés pour les services et les solutions en matière de télématique et d'internet des objets, notamment des systèmes de localisation et de contrôle des véhicules et des biens.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9053 — Sumitomo/Tierra/JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE